



Séance du 16 décembre 2019

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,  
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,  
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2018

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal annuel sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles de la voie publique.  
Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau ou tout dispositif en quelque matériau que se soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation ou par tout autre moyen;
- b) tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie)

employé dans le but de recevoir de la publicité. ( seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);

- c) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
- d) Les affichages en métal léger ou en pvc ne nécessitant aucun support.

Art. 2 : L'impôt communal est fixé à **0,75 €** le dm<sup>2</sup>.

Ce taux est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, si celui-ci est connu; par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel l'élément à taxer est situé si le propriétaire du panneau ne peut être identifié.

Art.4 :Les drapeaux imprimés de publicité, de même que les flèches directionnelles constituent aussi des éléments imposables. Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, sont taxables dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Art. 5 : Ne sont pas imposables :

- les plaquettes ou panneaux de moins de 1m<sup>2</sup> reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage (par ex : panneaux de chantier - plaquettes de clôture métallique);
- les panneaux de type « Pour nos enfants ... » et les plaques portant les noms des rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt;
- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.

Art.6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.8 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci

Art.9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.12 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

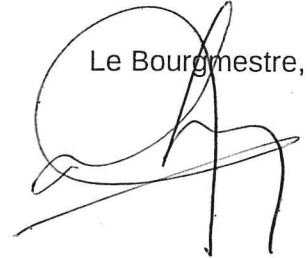
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN